certifié conforme à l'original

statuts

Après AGE du 17-12-1996
Après AGE du 1er sept.-00
Après AGE du 26-02-2010

" ABACOM Informatique "
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.244,09 Euros.
Siège social : 5 Avenue Georges Bataille, Centre d'Affaires Bat.B
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Article 1: FORME

Il a été formé une société a responsabilité limitée qui est régie par la loi du 24 Juillet 1966 par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Articie 2: OBJET

La société a pour objet:
la création, le développement, la commercialisation, le négoce de produits informatiques et télématiques,
et plus généralement la réalisation de toutes opérations d'acquisition, d'exploitation et de gestion visant a renforcer ses activités et son développement ainsi que toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays, la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou a créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3: DENOMINATION

La dénomination de la société est
" ABACOM informatique"

Dans tous les actes, factures, publication émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours suivie des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social de la société est situé au : 5 Avenue Georges Bataille, Centre d'Affaires Bat.B 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour terminer le 31 décembre

ARTICLE 7 - GERANCE

Le gérant est nommé pour une durée illimitée par l'assemblée extraordinaire des associés
La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts."

ARTICLE 8 –REPARTITION DU CAPITAL

A l'origine, le capital était de 50.000 Fr., divisé, en 500 Parts de 100 Fr. chacune.
Par Assemblée générale extraordinaire du 1 er Juin 1995, celui-ci est passé à 100.000 Fr., par incorporation d'une somme de 47 451,35 Fr. prise sur les autres réserves et 2.548,65 Fr. pris sur la réserve légale, avec augmentation de la valeur nominale des parts qui est passée de 100 Fr. à 200 F, chacune.
Après transferts des parts sociales le capital est ainsi réparti:

- Monsieur TREUNET Thierry, La somme de 50.000 Fr.,
- Monsieur TREUNET Claude La somme de 50.000 Fr, soit un montant total égal au capital social de 100.000 Fr.
 (CENT MILLE FRANCS)

Soit par conversion à 15.244,09 Euros.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

De ce fait, le capital social est fixe a la somme de 100.000 Fr., divisé en 500 parts de 200 Fr. chacune, attribuées aux associés en proportion de leur part du capital social , savoir :
- Monsieur Thierry TREUNET 250 PARTS
- Mon sieur Claude TREUNET 250 PARTS,
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit : 500 PARTS.

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPIT AL SOCIAL

1- Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d' une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d' apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être crées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime , détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent, dans les huit jours de leur réception, faire l'objet d' un dépôt chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou en partie au moyen d'apports en nature, l' évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d' un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du gérant.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3- Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l ' assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut Etre décidée que sous la condition suspensive d' une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum , à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés a l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-aprés pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et sous réserve des dispositions relatives au capital minimum, la société, est tenue, au plus tard a la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et si, dans ce délai, les capitaux propres n' ont pu être reconstitués a concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 11: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société, d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 12: CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1-Fome de la cession

Toute cession de parts sociales doit Etre constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2: Agrément Des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées a titre onéreux ou gratuit librement qu' entre associés, ou quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu' avec le consentement de la majorité des associés à tous tiers de la société

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception a la société et a chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédant, la gérance doit soit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, soit consulter les associés par écrit. La décision de la majorité Des associés de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la majorité, des associés de la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement a la cession est réputé acquis.

3- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agrée

Si la majorité des associés de la société, a refusé de consentir a la cession à un tiers, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé d'accord entre les parties ou conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé,une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses part à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civile. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront appliquées.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédant, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donations à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

1-Transmission par décès

En cas de deces d'un associé la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve, sauf si les intéressés possédaient déjà la qualité d'associé, de leur agrément par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d 'extrait de tous les actes établissant les dites qualités.

Dans les huit jours de la réception de ces documents la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur leur agrément.

2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de bien ayant Existé entre une personne associé, et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex - époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité Des associés, dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES PARTS FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ;à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente le nu propriétaire à l'égard de la société.

Article 14 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne une voix dans tous les votes et délibérations, ainsi qu'à une fraction de l'actif social et des bénéfices proportionnellement au

nombres de parts existantes. Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, héritiers et conjoint d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l' apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.
Si la société a donné, son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera, selon les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties ,à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots :
"Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.
Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, en toutes circonstances, au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tous mandataires de leur choix pour des opérations déterminées.

Article 17 . DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE. NOMINATION DES GERANTS ,

1 - Durée

La durée des fonctions du ou Des gérant est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 . Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de la majorité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donnée lieu à des dommages-intérêts. enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des gérants cesse par décés, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité, de fonctions, révocation, ou accord des associés. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
La cessation des fonctions du ou des gérants n' entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit , en rémunération de ces fonctions, a un traitement fixe ou proportionnel, ou a la fois fixe et proportionnel. a passer en frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunérations ainsi que son montant. sont fixés par décision ordinaire des associés.
La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements,
dans la limite d'un montant accepté, par la majorité des associés.

Article 19 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

l'assemblée des associés prescrites par la loi et les réglementations en vigueur.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, associé indéfiniment responsable, est simultanément gérant ou associé de la présente société. A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter. sous quelque forme que ce soit des emprunts auprés de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés personnes physiques ainsi qu'a toute personne interposée.
Les associés pourront verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés, sur proposition de la gérance et accord express de l'associé concerné Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Article 20 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires. soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent, soit individuellement. soit en se groupant. intenter une action en responsabilité, contre la g,rance, dans les conditions fixées par la loi.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a l'encontre de la société le gérant ou l'associé, qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outres encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

Article 21 : MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné, par la justice, ainsi qu'il est dit à 'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les décisions collectives sont qualifiée ordinaires ou d'extraordinaires.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs

associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représentée mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux disposions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou de la majorité des associés.
Toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts doit être donné par la majorité des associés.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la Loi. Le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoqués normalement par la gérance ou par la majorité des associés ; à défaut elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu' ait été respecté leur droit de communication prévu par l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée a statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites a l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter a d'autres documents.

3 - Participation aux décisions, nombre de voix, représentation -

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale a celui des parts qu'il possède ou éventuellement d'une voix pour chaque associé votant.

